

**Salariés non exposés
à des risques particuliers
Suivi Individuel Simple (SIS)**

**Salariés exposés
à des risques particuliers
Suivi Individuel Renforcé (SIR)**

**Risques particuliers
R.4624-23 du code du travail**

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

VIP Initiale (VIPI)

Attestation de suivi délivrée

Quand ?

- › Sous un délai de 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail dans le cas général
- › Avant la prise de poste pour tout travailleur de nuit et tout travailleur âgé de moins de 18 ans

Par qui ?

- › Un professionnel de santé : médecin du travail ou infirmier

Objectifs :

- › Interroger le salarié sur son état de santé
- › Informer sur les risques inhérents au poste et les moyens de prévention
- › Ouvrir le dossier médical en santé au travail
- › Indiquer les modalités de suivi de son état de santé

Orientation vers le médecin du travail si nécessaire

VIP périodique (VIPP)

Attestation de suivi délivrée

Quand ?

- › Délai maximal de 5 ans dans le cas général
- › Délai maximal de 3 ans pour les travailleurs handicapés, de nuit, titulaires d'une pension d'invalidité
- › La périodicité est fixée par le médecin du travail

Par qui ?

- › Un professionnel de santé : médecin du travail ou infirmier

Objectif : Assurer le suivi de la santé du salarié

Examen Médical Initial (EMI)

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Avec avis d'aptitude

Quand ?

- › Avant la prise de poste
- › Délai maximal de 4 ans
- › La périodicité est fixée par le médecin du travail

Par qui ?

- › Le médecin du travail

Objectifs :

- › S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail
- › Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour lui-même et/ou pour les autres
- › L'informer sur les risques inhérents à son poste et aux moyens de prévention
- › Ouvrir le dossier médical en santé au travail
- › Préciser les modalités du suivi médical

Suivi médical périodique

Visite intermédiaire SIR

Attestation de suivi délivrée

Quand ?

- › Délai maximal de 2 ans

Par qui ?

- › L'infirmier du travail ou le médecin

Objectif : S'assurer que le salarié est médicalement apte

Classement SIR

SIR 1 :

- ⇒ Amiante
- ⇒ Plomb
- ⇒ Agents Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR)
- ⇒ Agents biologiques des groupes 3 et 4
- ⇒ Rayonnements ionisants
- ⇒ Milieu hyperbare
- ⇒ Chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudages

SIR 2 :

- ⇒ Equipements de travail mobiles ou servant au levage de charges qui nécessitent une autorisation de conduite
- ⇒ Opérations sur les installations électriques
- ⇒ Jeunes moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux
- ⇒ Port de charges sans aide mécanique compris entre 55 et 105 kg

SIR 3 :

L'employeur complète la liste des postes si nécessaire sous réserve du respect de la procédure prévue à l'Art. L4624-2



Visite de pré-reprise (VPR)

Visite conseillée pour un arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois.

Quand ?

- › Pendant l'arrêt de travail

Par qui ?

- › Par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié

Objectif : Préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi

Visite de reprise (VR)

Obligatoire après :

- › un congé de maternité
- › une absence pour cause de maladie professionnelle
- › une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, d'au moins 60 jours de maladie ou d'accident non professionnel

Quand ?

- › Le jour de la reprise effective du travail et au plus tard sous 8 jours

Par qui ?

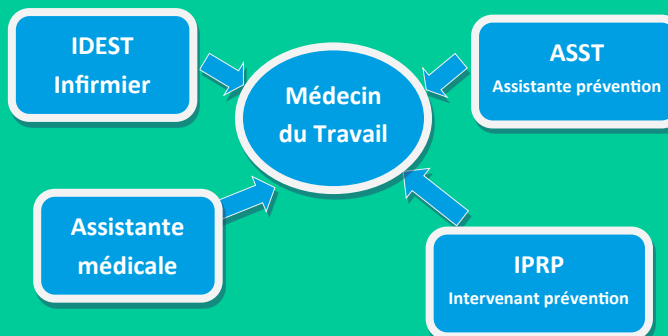
- › Le médecin du travail

Objectif : S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibili-

Visite occasionnelle

Visite à la demande de l'employeur ou du salarié, pour les salariés en poste.

Elles sont réalisées par l'équipe pluridisciplinaire sous la direction du Médecin du Travail.



En réseau avec les autres préventeurs et partenaires (Psychologue clinicienne, assistantes sociales, CARSAT, DREETS, SAMETH, ARACT, RGPD, Présanse Bretagne...)

- ⇒ Visite d'entreprise et des lieux de travail
- ⇒ **Conseil** pour améliorer les conditions de travail et la sécurité
- ⇒ **Etude de poste**
- ⇒ **Métrologie**
- ⇒ **Information et sensibilisation** des salariés et employeurs sur les risques professionnels
- ⇒ **Aide à l'évaluation des risques professionnels (fiche d'entreprise, aide à la réalisation du document unique, aide à l'analyse des fiches de données de sécurité, ...)**
- ⇒ Participation au CSSCT...

Le coût des prestations de l'équipe pluridisciplinaire est inclus dans le montant de la cotisation annuelle.

N'hésitez pas à solliciter votre médecin du travail pour une intervention.

Prévention
Veille sanitaire
Risques professionnels
Diagnostic Plans d'action
Surveillance médicale



15 Avenue François Mitterrand

35300 FOUGERES

Tél : 02 99 99 98 18

contact@stpf-fougères.fr

www.stpf-fougères.fr